



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° A 23-346**

**Arrêté inter-préfectoral portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines »  
des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte  
et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)**

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5212-16 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la  
Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly,  
Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du  
SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois  
au SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du  
SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence  
« assainissement non collectif » au SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat  
intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du  
syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**

**Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat  
intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement »  
du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts  
du SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral N°21-182 du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°A22-434 du 23 décembre 2022 portant l'adhésion des communes d'Épinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°A23-185 du 6 juillet 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° A 23-261 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la commune de Luzarches au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Seugy du 7 octobre 2022, du Plessis-Luzarches du 13 avril 2023, de Lassy du 15 mai 2023 et de Bellefontaine du 9 juin 2023 sollicitant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » au SICTEUB ;

**Vu** la délibération du 6 juillet 2023 du comité syndical du SICTEUB approuvant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine ;

**Vu** la notification de la délibération précitée aux communes membres le 9 septembre 2023 par courrier recommandé ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Oise du 28 septembre 2023, de Belloy-en-France du 28 septembre 2023, de Jagny-sous-Bois du 18 novembre 2023, de Lassy du 28 septembre 2023, de Viarmes du 21 septembre 2023, de Coye-la-forêt du 22 septembre 2023, de la Chapelle-en-Serval du 9 octobre 2023, de Larmorlaye du 4 octobre 2023, de Mortefontaine du 13 septembre 2023, d'Orry-la-Ville du 7 septembre 2023, de Plailly du 19 octobre 2023, de Pontarmé du 19 septembre 2023 et de Thiers-sur-Thève du 2 octobre 2023 et de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France du 19 octobre 2023 approuvant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au SICTEUB ;

**Vu** l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT susvisé sont réunies ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'adhésion des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) pour la compétence « eaux pluviales urbaines ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, Le 27 / 12 / 2023

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laelitia CESARI-GIORDANI

La Préfète de l'Oise

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Frédéric BOVET

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Clermontois**

(N° SIREN : 246000376)

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L. 5214-1 à L.5214-29 et L.1511-8 ;

Vu le Code de la santé publique notamment son article L.6323-1-3 relatif à la gestion des centres de santé ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois sollicitant la modification de ses statuts, notamment la compétence santé ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois approuvant le transfert du personnel de la commune de Clermont à cette dernière dans le cadre du transfert de la compétence santé ;

Considérant la volonté des élus de mener une politique de santé homogène sur le territoire du Clermontois, et de créer une dynamique autour de l'offre de soins notamment en matière de médecine générale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Les statuts de la Communauté de communes du Clermontois sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **22. Santé**

*22-1 Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé avec la gouvernance et le pilotage d'un conseil local de santé et d'un contrat local de santé mentale.*

*22-2 Attribution d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé*

*22-3 Création et gestion de centre de santé*

### **ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le personnel affecté à l'exercice de la compétence santé dans la commune de Clermont est transféré à la Communauté de communes du Clermontois tel que prévu dans la délibération annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes du Clermontois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

### ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la **Communauté de communes du Clermontois a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.**

**La Communauté de communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.**

Cette communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz  
Breuil-le-Sec  
Breuil-le-Vert  
Bury  
Cambronne-lès-Clermont  
Catenoy  
Clermont  
Erquery  
Etouy  
Fitz-James  
Fouilleuse  
Lamécourt  
Maimbeville  
Mouy  
Neuilly-sous-Clermont  
Nointel  
Rémécourt  
Saint-Aubin-sous-Erquery

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la Communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

### ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

### ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

#### ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

#### ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour compétences :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire.
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif.
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
9. Eau.
10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, relais Petite Enfance RPE (anciennement relais assistantes maternelles RAM).
  - Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
    - Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans.
    - RPE
    - Crèches et haltes garderies.
12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant :

- La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec :
  - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.
  - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
  - L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
  - Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité

- Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Services d'incendie et de secours :
  - Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport

15-1. Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15-2. Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15-3. Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.



17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.
18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.
19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).
20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.
21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.
22. Santé
  - 22-1. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé avec la gouvernance et le pilotage d'un conseil local de santé et d'un contrat local de santé mentale
  - 22-2. Attribution d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé
  - 22-3. Création et gestion de centres de santé
23. Service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
24. Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

La Communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La Communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type Syndicat mixte, sur simple décision du Conseil de la Communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

#### **ARTICLE 7 : Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorière principale de Saint-Just-en-Chaussée.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions financières**

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- I. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes,
- II. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- III. Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques,
- IV. Le produit des dons et legs,
- V. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- VI. Le produit des emprunts,
- VII. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VIII. Le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2023**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

DÉPARTEMENT DE L'OISE

PAYS DU  
**CLERMONTOIS**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Communauté  
de communes  
du Clermontois**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Égalité - Fraternité*

---

## Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

---

Le jeudi 28 septembre 2023 à 18h30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle du Conseil de la Communauté de communes du Clermontois. La convocation a été adressée aux membres du Conseil par Lionel OLLIVIER Président de la Communauté de communes du Clermontois, le 21 septembre 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESIDENT** : Lionel OLLIVIER

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-Claude PELLERIN

**TITULAIRES** : Stéphanie ANSART ; Alette BALSALOBRE ; Philippe BELLANGER ; David BELVAL ; Maité BIASON ; Nathalie BONICKI démissionnaire ; Brigitte BOULENGER ; Evelyne BOVERY ; Katia BRETON ; Jean-Guy BRUYER ; Valérie CALDERON ; Laëtissia CHANOINE ; Christophe CHEMIN ; Yves COFFINEAU ; Sophie COMTE ; Véronique DELABROY ; Xavier DELCROIX ; Frank DERUEM ; Hélène DUFRANNE ; Denis DUPUIS ; Christophe GATTE ; Cécile GRANGE ; Gérard HAUTDEBOURG ; Philippe HESSE ; Béatrice LACROIX-DESESSART ; Karim LAMAAZI ; Serge LAMBERT ; Stéphane LECOMTE ; Philippe MAUGER ; Franck MINE ; Lionel OLLIVIER ; Jean-Claude PELLERIN ; Francine PELTIER ; Alain PENEAU ; Alain RANDON ; Jean-Pierre ROUSSELLE ; Michel RUBE ; Leïla SEBIH ; Réginald THEROUDE ; Guillaume VANNIER ; Jean-Philippe VICHARD.

**PRESENTS** : Stéphanie ANSART ; Philippe BELLANGER ; David BELVAL ; Brigitte BOULENGER ; Evelyne BOVERY ; Jean-Guy BRUYER ; Valérie CALDERON ; Laëtissia CHANOINE ; Christophe CHEMIN ; Yves COFFINEAU ; Sophie COMTE ; Xavier DELCROIX ; Hélène DUFRANNE ; Denis DUPUIS ; Christophe GATTE ; Gérard HAUTDEBOURG ; Philippe HESSE ; Serge LAMBERT ; Stéphane LECOMTE ; Philippe MAUGER ; Franck MINE ; Lionel OLLIVIER ; Jean-Claude PELLERIN ; Francine PELTIER ; Alain PENEAU ; Alain RANDON ; Jean-Pierre ROUSSELLE ; Michel RUBE ; Réginald THEROUDE ; Guillaume VANNIER ; Jean-Philippe VICHARD.

**ABSENTS AVEC POUVOIR** : Alette BALSALOBRE donne pouvoir à Jean-Philippe VICHARD ; Maité BIASON donne pouvoir à Alain PENEAU ; Cécile GRANGE donne pouvoir à Philippe BELLANGER ; Béatrice LACROIX-DESESSART donne pouvoir à Lionel OLLIVIER.

**ABSENTS** : Nathalie BONICKI démissionnaire ; Katia BRETON ; Véronique DELABROY excusée ; Frank DERUEM excusé ; Karim LAMAAZI excusé ; Leïla SEBIH.

**2023\_07\_05 TRANSFERT DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE CLERMONT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE SANTE**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

**41 conseillers en exercice, 31 présents, 10 absents, 35 votants.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la fiche d'impact réalisée,

Vu la saisine du Comité social territorial de la Communauté de Communes dans sa séance du 19 septembre 2023,

Vu la saisine du Comité social territorial de la Commune de Clermont dans sa séance du 26 septembre 2023,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral portant extension de compétence,

Monsieur le Président expose que la Commune de CLERMONT va transférer la totalité de la compétence « Santé » à la Communauté de communes du CLERMONTOIS ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence « Santé » à la Communauté de Communes entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de la compétence ;

Considérant qu'en vertu de ces mêmes dispositions, l'agent public qui remplit en totalité ses fonctions dans le service transféré est transféré de plein droit dans l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que 6 agents publics sont affectés intégralement au fonctionnement du centre de santé de la Commune de CLERMONT relevant de l'exercice de la compétence « Santé » ;

Considérant que les agents publics transférés à la Communauté de Communes conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

Considérant qu'ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire ainsi que les avantages acquis collectivement en vertu de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents peuvent également conserver le bénéfice du régime de protection sociale complémentaire instauré par la commune d'origine ;

Considérant que les modalités de transfert feront l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des Comités sociaux territoriaux respectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire, suite aux avis favorables des Comités sociaux territoriaux, dans le cadre du transfert de la compétence « Santé » sous réserve de l'arrêté préfectoral portant extension de compétence, de créer les emplois correspondant et d'acter du transfert de personnel affecté à

l'exercice de cette compétence à la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que le personnel affecté à l'exercice de la compétence Santé et plus particulièrement au fonctionnement du centre de santé de la Ville de Clermont est composé de 6 agents publics :

Madame Charlotte FOUCART : agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de médecin généraliste au sein du centre de santé, à temps complet ;

Madame Anne-Arielle MAURY : agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de médecin généraliste au sein du centre de santé, à temps complet ;

Monsieur Jacques FORTANE : agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de médecin généraliste au sein du centre de santé, à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de travail effectif de 10 heures ;

Madame Mélanie MARTIN : fonctionnaire, titulaire du grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés, 1<sup>er</sup> grade, détachée au sein du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, sur le grade d'infirmier en soins généraux, à temps complet, occupant le poste d'infirmière du centre de santé ;

Madame Émilie THOMAS : fonctionnaire, titulaire du grade d'assistant médico-administratif de classe normale, détachée au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, sur le grade de rédacteur territorial, à temps complet, occupant le poste de secrétaire médicale du centre de santé ;

Madame Marie Christine AMOUR : agent contractuel de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions d'agent d'entretien au sein du centre de santé, à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de travail effectif de 10 heures ;

Considérant les créations d'emplois supplémentaires effectuées par la ville de Clermont, à savoir :

- 1 Equivalent Temps Plein de médecin généraliste à temps plein,
- 2 Temps non complets de médecins généralistes,
- 1 Equivalent Temps Plein relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux pour l'assistance du médecin,

Permettant le recrutement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2023 du personnel afférent qui serait concerné par le transfert,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	35
Majorité absolue	18
Pour	34
Contre	00
Abstention	01
Suffrages exprimés	35

**ACTE** du transfert du personnel susvisé à la Communauté de communes du Clermontois ;

**DÉCIDE** de la création des emplois correspondant au sein des effectifs communautaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- 1 équivalent temps plein permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- 1 équivalent temps plein permanent relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- 3 équivalents temps plein emplois permanents de médecins généralistes dont la rémunération était fixée par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,
- 3 temps non complets emploi permanent de médecins généralistes dont la rémunération était fixée par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,
- 1 équivalent temps plein relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux pour l'assistance du médecin,
- 1 temps non complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**PRÉCISE** que pour l'ensemble des agents transférés, le régime indemnitaire, les avantages acquis collectivement ainsi que le régime de la protection sociale complémentaire seront maintenus ;

**DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ;

**DÉCIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des personnels ainsi transférés seront inscrits au budget ;

**DONNE** le pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération. Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en  
Sous-Préfecture le : 29/09/2023  
De la publicité  
sur le site internet le : 29/09/2023

Fait à Clermont,  
le : 29/09/2023



**Lionel OLLIVIER**  
Président CC Clermontois  
Maire de Clermont

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2023**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
de la Communauté de communes des Sablons**

( Siren : 246000582)

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant modification des limites territoriales de la commune des Hauts-Talican et érection du territoire de l'ancienne commune de Beaumont les nonains en communes séparées ;

Vu la délibération du 21 septembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons sollicitant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté de communes des Sablons sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeureront annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET



# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

## **ARTICLE 1 :**

Il est constitué entre les communes de :

- Amblainville
- Andeville
- Beaumont les Nonains
- Bornel
- Chavençon
- Corbeil-Cerf
- Esches
- Hénonville
- Ivry le Temple
- Laboissière en Thelle
- La Drenne
- Les Hauts Talican
- Lormaison
- Méru
- Montchevreuil
- Monts
- Neuville Bosc
- Pouilly
- Saint Crépin Ibouvillers
- Valdampierre
- Villeneuve les Sablons

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons ».

## **ARTICLE 2 :**

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

## **ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 :**

La Communauté de Communes des Sablons a pour compétence :

### Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétences optionnelles :

Politique du logement et du cadre de vie

Protection et mise en valeur de l'environnement

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire.

Assainissement

Eau

Compétences facultatives :

Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus »

Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches – Amblainville et Laboissière -Le Déluge.

Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.

Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations).

Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.

Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département,

Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons,

Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).

Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie

Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :

châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville

Mairies de Lormaison et de Méru

Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye

Lavoirs de Fosseuse et de Monts

Tour des Conti de Méru

Réalisation et gestion d'un hôtel – restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la  
Tabletterie à Méru

Construction et gestion de :

Maison des associations à Fosseuse.

Salle multifonction de Lormaison

Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin  
Ibouwillers

Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye.

Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple

Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes  
des Sablons

Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le  
réseau de vidéoprotection communale

Etudes et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des  
milieux aquatiques

Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource  
en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou  
dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt  
communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Création de parking d'au moins 15 places dans les communes de moins de 600 habitants  
desservant des équipements publics en dehors des opérations de création de logements.

Achat et installation d'équipements sportifs de plein air dans le cadre de la création des  
parcours de santé à Lormaison, La Drenne, Ivry le Temple, Andeville, Hénonville, Les Hauts  
Talican, Esches, Méru, Saint Crépin Ibouwillers et Valdampierre.

Réalisation ou financement des actions définies dans les contrats Culture et Ruralité et  
Territoire – Lecture adoptés par la CCS

## **ARTICLE 5 :**

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :

- le produit des impôts, taxes et redevances,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés  
à la demande de ces dernières
- les dons et legs qui auront été acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la  
Communauté de Communes,
- toute autre recette prévue par la loi.

## **ARTICLE 6 :**

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire  
qui en constitue l'organe délibérant.

### **6-1 Représentation**

Le Conseil Communautaire est composé selon la répartition de droit commun.

Amblainville	1
Andeville	3
Beaumont les Nonains	1
Bornel	5
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	1
Hénonville	1
Ivry le Temple	1
Laboissière en Thelle	1
La Drenne	1
Les Hauts Talican	1
Lormaison	1
Méru	16
Montchevreuil	1
Monts	1
Neuille Bosc	1
Pouilly	1
Saint Crépin Ibouvillers	1
Valdampierre	1
Villeneuve les Sablons	1
TOTAL	42

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

### 6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

### ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-quatre membres dont le Président et les Vice-présidents.

### ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

### ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral  
 Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Beauvais, le 27/12/2023

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté du 27 DECEMBRE 2023**  
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)

Vu le chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles R. 744-8 à R. 744-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 et suivants du CESEDA, notamment la saturation des centres de rétention administrative de la région des Hauts de France de Lille-Lesquin (59) et de Coquelles (62) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un local permanent de rétention administrative est créé au sein de l'aéroport de BEAUVAIS dans les locaux situés route de l'Aéroport 60000TILLE au Terminal 1. La capacité d'accueil maximale est de deux personnes.

Article 2 : Un local est prévu pour accueillir les hommes majeurs seuls, dans les limites de la capacité d'accueil maximale visée à l'article 1.

Article 3 : Au sein de ce local, un règlement intérieur établi par le responsable du lieu de rétention et approuvé par la Préfète de l'Oise organise la vie quotidienne dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants. Ce règlement précise également les conditions d'accueil, les dispositions sanitaires et sociales, ainsi que les droits spécifiques et les informations d'ordre procédural.

Article 4 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur départemental de la police nationale de Beauvais assurent la garde du local de rétention créé. Les militaires de gendarmerie placés sous l'autorité de la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Beauvais assurent le transport des personnes retenues.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République du tribunal judiciaire de Beauvais et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

La Préfète de l'Oise



Catherine SEGUIN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à la carpe à toute heure pour l'année 2024 dans le département de l'Oise**

### **LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

Vu les observations rendues lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral permanent du 9 mars 2023 fixant l'exercice de la pêche à la carpe à toute heure pour l'année 2023 dans le département de l'Oise est abrogé.

#### **ARTICLE 2 – Autorisation**

La pêche à la carpe à toute heure, pour l'année 2024, est autorisée dans :

- les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

- le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

**et** dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- l'étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A .P.P.M.A. de l'Oise ;
- l'étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy ;
- l'étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles ;
- les étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen ;
- l'étang du « Carandeau » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne ;
- l'étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard ;
- l'étang « Les Prés Notre Dame » à COULOISY gérés par M. Naudin ;
- l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY géré par la SCI des Prés ;
- l'étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy ;
- l'étang « de la Loge », étang « Neuf » et étang « Chaperon » à COYE LA FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise ;
- les étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP) ;
- l'étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello ;
- le Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN ;
- l'étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Pont Sainte Maxence ;
- l'étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée ;
- le Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'Amicale des pêcheurs Therdonnois ;
- l'étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, l'étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie ;
- les étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, à VIEUX-MOULIN gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise ;
- le Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain ;
- les étangs de la Prairie de Troissereux gérés par M. Lebailly à Troissereux ;
- l'étang de Giencourt géré par l'AAPPMA de Breuil le Vert ;
- l'étang fédéral de Varesnes géré par la F.D.A.A.P.P.M.A de l'Oise.

### **ARTICLE 3 – Modalités de pêche**

La pêche à la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

### **ARTICLE 4 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Clermont et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le chef de Voies navigables de France, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de L'Office Français de la Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Avre et des Trois Doms ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;

Vu l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'établissement Voies Navigables de France ;

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Considérant que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Considérant que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression ;

Considérant que les cours d'eau suivants : le canal latéral à l'Oise, la rivière Oise canalisée, la rivière Aisne canalisée et le canal du Nord, sont inscrits à la nomenclature des voies navigables ;

Considérant que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présente pas les conditions de sécurité nécessaires ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral permanent du 10 mars 2023 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2023 dans le département de l'Oise est abrogé.

#### **ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie**

1°) Ouverture générale du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

**Truite Fario** : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

**Saumon de fontaine** : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

**Grenouille verte et rousse** : du 3<sup>ème</sup> dimanche de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

**Anguille jaune** : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet inclus.

**Brochet** : tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril devra être immédiatement remis à l'eau (article R436-6).

#### **ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie**

1°) Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

2°) Ouvertures spécifiques :

**Truite Fario** : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

**Saumon de fontaine**.....: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

**Grenouille verte et rousse**.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre.

**Sandre**..... : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du premier samedi de juin au 31 décembre.

Tous les sandres capturés en période de fermeture devront être obligatoirement remis à l'eau immédiatement .

**Brochet** .....: Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. (R 436-7).

Le Code de l'environnement stipule dans l'article R 436-33 que « pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ».

L'annexe 1 reprend la liste des appâts autorisés et interdits durant la période de fermeture de la pêche au brochet.

**Anguille jaune** : du 15 février au 15 juillet inclus.

#### **ARTICLE 4 - Tailles minimale des captures**

##### 1°) Tailles minimales générales :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite fario.....: 0,25 m

Truite arc-en-ciel : 0,25 m (en première catégorie)

Saumon de fontaine.....: 0,25 m

Brochet.....: 0,60 m (en première ET deuxième catégorie, hors parcours fenêtre de capture listés paragraphe suivant et parcours No Kill)

Sandre.....: 0,50 m

Anguille.....: 0,12 m

Grenouille verte et rousse.....: 0,08 m, mesurée du bout du museau au cloaque (R436-18).

##### 2°) Tailles spécifiques :

Fenêtre de capture :

Brochet.....: 0,60 m à 0,80 m (tout brochet d'une longueur inférieure à 0,60 m et d'une longueur supérieure à 0,80 m doit être immédiatement remis à l'eau après sa capture) **sur les sites suivants :**

**Domaine public fluvial :** Rivière Oise, Canal de l'Ourcq, Canal Latéral à l'Oise et Canal du Nord

**Etangs :** de la Rouillie, de Saint-Pierre, de l'Etot, de Sainte-Perrine et de Commelles.

#### **ARTICLE 5 – Nombre de captures autorisées**

##### 1°) Prélèvements autorisés

Le nombre de captures prélevées autorisé par jour et par pêcheur est :

**Salmonidés ... :** 4 (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine)

**Brochet** ..... : 2 (pour les eaux de première et deuxième catégorie)

**Quota carnassiers :** Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre autorisé de **sandres**, **brochets** et **black-bass**, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

##### 2°) Prélèvement interdit (No Kill, article 436-23 du code de l'environnement)

Tout prélèvement est interdit, remise à l'eau immédiate pour :

Les espèces suivantes :

**Brochet :** ensemble de la rivière Aisne dans le département de l'Oise.

**Truite fario :** sur les parcours No Kill listés par arrêtés préfectoraux spécifiques (AAPPMA de Bulles, Gilocourt-Béthancourt).

**Carpes, tanches, brêmes et carassin** : étangs fédéraux de Saint Pierre, la Rouillie, l'Etot, Buissonnet, Sainte Perrine et étang du Carandeau,

**Espèces migratrices** : Tout individu capturé d'une espèce migratrice autre que l'anguille devra être remis immédiatement à l'eau (Truite de mer, Saumon Atlantique, Lamproie marine, Grande Alose, Alose Feinte...).

Les parcours suivants (toutes espèces) :

**Parcours No Kill première catégorie** : parcours fédéraux du Matz et de Marseille-en-Beauvaisis, rus de Berne, des Planchettes et de Goderu.

**Parcours No Kill deuxième catégorie** : étangs fédéraux d'Allonne, de la Fréneuse et de Varesnes.

#### **ARTICLE 6 – Espèces nuisibles**

Espèces Exotiques Envahissantes, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : ils ne devront pas être remis à l'eau, ils ne peuvent pas être transportés ou utilisés comme vifs ou appâts, concerne le **poisson chat, la perche soleil** (article R 432-5 du code de l'Environnement)

**En raison de leurs caractères envahissants et de possibles atteintes aux populations locales notamment sur la reproduction les espèces gobie à tache noire, gobie demi-lune et pseudorasbora ne peuvent pas être transportés vivants ou être utilisés comme vifs ou appâts.**

#### **ARTICLE 7 – Modes de pêche autorisés et dispositions particulières**

**Nombre de lignes maximum autorisées :**

En première catégorie ... : 1

En deuxième catégorie... : 4

##### **Anguille :**

La pêche de l'**anguille argentée est interdite** dans le département de l'Oise.

La pêche de l'**anguille de nuit est interdite** dans le département de l'Oise.

Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille.

Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

##### **Brochet :**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie (article R. 436-33 du Code de l'environnement). L'annexe 1 du présent arrêté reprend la liste des appâts autorisés et interdits durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

##### **Ecrevisses :**

En première et deuxième catégorie : 6 balances.

La pêche des écrevisses à pattes grêles, de l'écrevisse à pattes rouges et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.

#### **ARTICLE 8 – Pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine (dont float tube)**

Le port du **gilet de sauvetage est obligatoire** pour la pratique du **float tube**.

La pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine est autorisée dans le département de l'Oise sur les parcours suivants du domaine public :

Rivière Oise non navigable : ensemble de son parcours dans le département de l'Oise (du pont de Plessis-Brion à la limite départementale Oise-Aisne).

Rivière Oise navigable (se référer à l'arrêté inter-préfectoral n°2018-001 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord) :

- De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800) ;

- De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) ;

- Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y (confluence) de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.

Rivière Aisne (se référer à l'arrêté inter-préfectoral n° 8-2018-05-23-004 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut) : à l'aval de l'écluse du Carandeu, du PK 105,400 au PK 107,000.

En sus, la pratique est tolérée en AVAL de l'ensemble des bras de dérivation non navigables des rivières Aisne et Oise jusqu'aux limites de réserves de pêche définies à l'article 11 du présent arrêté.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE

### **ARTICLE 9 – Parcours carpe de nuit**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans certains cours d'eau et plan d'eau de 2ème catégorie dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, transmis aux mairies des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ainsi que sur celui de la Fédération de pêche.

### **ARTICLE 10 – Modes de pêche autorisés**

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur, un hameçon simple par ligne. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires du droit de pêche des plans d'eau concernés.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée, toute carpe capturée pendant cette période devra être obligatoirement remise à l'eau immédiatement.

De jour comme de nuit, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (infraction punie d'une amende de 22 500 €. Art. L.436-16 (5°) du Code de l'environnement).

## TITRE III : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES DE PÊCHE

### **ARTICLE 11 – Mise en sécurité des ouvrages de navigation**

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

#### Canal latéral à l'Oise

Réserve	Limite Amont	Limite Aval	Longueur totale
<b>Ecluses d'Appily</b>	Pointis de l'estacade amont	Pointis de l'estacade aval	205,00 m
<b>Rigole de contournement / Sempigny</b>	L'ensemble de la rigole		155,00 m
<b>Ecluses de Sempigny</b>	Pointis de l'estacade amont	Pointis de l'estacade aval	205,00 m
<b>Ecluses de Bellerive (Cambronne-lès-Ribécourt)</b>	Pointis de l'estacade amont	Pointis de l'estacade aval	245,00 m

### Rivière Oise canalisée

Réserve	Limite Amont	Limite Aval	Longueur totale
<b>Ecluse de venette rive droite</b> (coté Venette)	100 m en amont de la tête de l'écluse	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	340,00 m
<b>Ecluse de Venette rive gauche</b> (coté Compiègne)	100 m en amont de la tête de l'écluse	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	410,00 m
<b>Barrage de Venette</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ile de Venette</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Ecluses de Verberie</b>	Pointe amont de l'île	Pointe aval de l'île	485,00 m
<b>Barrage de Verberie</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ile de l'écluse de Verberie</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Ecluses de Pont-Sainte-Maxence</b>	100 m en amont de la tête de l'écluse	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	510,00 m
<b>Barrage de Pont-Sainte-Maxence</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluses de Creil</b>	Pointe amont de l'île	Pointe aval de l'île	390,00 m
<b>Ile de l'écluse de Creil</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage de Creil</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluse de Boran-sur-Oise</b>	100 m en amont de la tête de l'écluse	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	400,00 m

### Rivière Aisne canalisée

Réserve	Limite Amont	Limite Aval	Longueur totale
<b>Ecluse de Couloisy</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	165,00 m
<b>Ile de l'écluse de Couloisy</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage de Couloisy</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluse d'Hérant / Trosly-Breuil</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	165,00 m
<b>Ile de l'écluse d'Hérant</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage d'Hérant / Trosly-Breuil</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluse du Carandeu / Choisy-au-Bac</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	165,00 m
<b>Ile de l'écluse du Carandeu</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage du Carandeu / Choisy-au-Bac</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m

## Canal du Nord

Réserve	Limite Amont	Limite Aval	Longueur totale
<b>Souterrain de Libermont</b>	50 m à l'amont de tête du souterrain	50 m à l'aval de tête du souterrain	660,00 m
<b>Ecluse de Campagne</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m
<b>Ecluse de Sermaize</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m
<b>Ecluse de Noyon</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m
<b>Ecluse de Pont-l'Evêque</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m

Les limites de ces réserves seront matérialisées par des panneaux, à la charge du propriétaire du droit de pêche.

### **ARTICLE 12 – Réserves temporaires**

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, dans des réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux pour une durée maximale de cinq ans, la pêche est interdite ou limitée à un procédé avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Ces arrêtés sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

La délimitation de ces réserves par des panneaux est prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou par le propriétaire du droit de pêche.

### **ARTICLE 13 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 14 - Application**

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa signature.

### **ARTICLE 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Clermont et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le chef de Voies navigables de France, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de L'Office Français de la Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET



# Les appâts autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre, dans le département de l'Oise :



Le code de l'environnement stipule dans l'article R436-33 : «Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie...»

Voici donc la liste des appâts interdits et autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre.

## APPÂTS INTERDITS

### APPÂTS NATURELS

vif, mort manié,  
mort posé,  
morceaux de viandes  
et de poissons



### LEURRES SOUPLES

leurres souples de type grub,  
shad, finess, slug, swim bait,  
créature, grenouille et écrevisse



### LEURRES MÉTALLIQUES

l'ensemble des leurres métalliques  
(cuillères, spinner, chatter, jig,  
leurres à palette)  
et palettes additionnelles



### LEURRES DURS

l'ensemble des leurres durs  
(crank, swim, jerk, stick, ...)



### MOUCHES

Les streamers, boobies et  
imitation de souris



## APPÂTS AUTORISÉS

### APPÂTS NATURELS



Vers (de terre, canadiens, terreau, ... ) et  
larves (asticot, teignes, ...)  
en MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE



Graines, fruits, bouillettes, pellets, frolic  
et assimilés (y compris leurs imitations  
plastiques, flottantes, pop up, ...)

### LEURRES SOUPLES

les leurres de type  
worm, insecte, imitation de larve)  
en MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE



### MOUCHES ET AUTRES



les mouches sèches, émergentes et nymphes

**Tout brochet ou sandre capturé  
durant sa période de fermeture, en  
1ère et 2ème catégorie, doit être  
immédiatement remis à l'eau vivant.**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
PARC ÉOLIEN DE LA CENSE  
Société « Parc éolien Oise 2 »  
Commune de Saint-André-Farivillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 autorisant la SASU « Parc éolien Oise 2 », dont le siège social est situé 10 place de la Catalogne 75014 Paris, à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison, dénommée parc éolien dit « de la Cense », sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2023 et complétée le 15 novembre 2023 par la SASU « Parc éolien Oise 2 », dont le siège social est situé au 10 place de la Catalogne 75014 Paris, concernant l'augmentation de la puissance maximale autorisée en modifiant le diamètre du rotor maximal autorisé des éoliennes ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 12 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification sollicitée est visée par les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

2. La modification concerne l'augmentation du diamètre du rotor des machines qui passe de 110 à 117 mètres et la puissance de chaque machine qui passe de 3 MW à 3,6 MW ;
3. Il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que la modification peut être considérée comme non substantielle ;
4. Il convient de modifier l'acte réglementant les installations du Parc Éolien dit « de La Cense », sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire**

La SASU « Parc éolien Oise 2 », dont le siège social est situé 10 place de la Catalogne 75014 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour continuer l'exploitation de son parc éolien dénommé « Parc éolien de la Cense », situé sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 est remplacé par :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	<i>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</i> 1. <i>Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</i>	<i>Nombre d'aérogénérateurs : 4</i> <i>Hauteur maximum au moyeu comprise entre 91 m et 95 m</i> <i>Hauteur maximum en bout de pale : 150 m</i> <i>Diamètre du rotor : 117 m</i> <i>Puissance unitaire maximale : 3,6 MW</i> <i>Puissance totale installée maximale : 14,4 MW</i>	A

### **Article 3 : montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 est remplacé par :

*« Dans le cadre d'une cessation d'activité, la SASU « Parc éolien Oise 2 » s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit, notamment, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.*

*Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.*

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 4 \times [75\ 000 + (25\ 000 \times 1,6)]$$

Le montant des garanties financières est de 460 000 euros pour quatre aérogénérateurs de 3,6 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées. »

#### **Article 4 : Plan de bridage acoustique**

L'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 est remplacé par :

« Dans l'étude acoustique produite dans le dossier de porter à connaissance déposé le 25 juillet 2023, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires, en période nocturne, pour certaines vitesses de vent. Dans son étude acoustique, l'exploitant a prévu de mettre en place un plan de bridage ou plan d'optimisation pour respecter la réglementation.

Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc, conformément aux modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2023. »

#### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-André-Farivillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-André-Farivillers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie 59500 Douai :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Saint-André-Farivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Frédéric BOVET

### Destinataires :

Société SASU « Parc éolien Oise 2 »

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-Farivillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre VHU  
Société GENERAL MECA  
Commune de Bresles**

**Agrément n° PR 6000051D**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour centre VHU et de reprise des activités de la société SAM DEPANN au profit de la société GENERAL MECA du 14 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'agrément transmise le 14 avril 2022 par la société GENERAL MECA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2, ainsi qu'à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
2. Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
3. La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
4. Le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRETE

##### **Article 1**

La société GENERAL MECA dont le siège social est situé, 6 rue Benjamin Delessert à Bresles (60510) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Centres VHU agréés Assurances Fourrières Concessions et garages automobiles Particuliers	250/an	Recyclage et récupération

##### **Article 2**

La société GENERAL MECA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, et annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

La société GENERAL MECA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société GENERAL MECA

Le Maire de Bresles

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N°PR 6000051D.

### ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé modifié par l'arrêté du 14 avril 2020

#### Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément, le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés

en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard que le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise

également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

**9°** L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées,

mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société EURIAL ULTRA FRAIS  
Commune de Quincampoix-Fleuzy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2011 autorisant la société SENOBLE à exploiter une laiterie sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° A-7-GSZNRQ20E du 01 août 2017 au profit de la société EURIAL ULTRA FRAIS ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par la société EURIAL ULTRA FRAIS par courrier du 09 février 2021 et du 23 décembre 2021 puis complété le 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 13 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La rubrique associée à l'activité principale des activités du site est la rubrique 3643 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions du BREF FDM : industries agro-alimentaires et laitières ;
2. Ces points ont été actés par le préfet par courrier du 2 octobre 2014 ;
3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
4. Dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
5. Les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ;
6. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;
7. Les prescriptions réglementaires de l'exploitant applicables au site nécessitent d'être modifiées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société EURIAL ULTRA FRAIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 70 rue du beau soleil sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy (60220).

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site à compter du 04 décembre 2023.

### **Article 2 -**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2011	Article 4.3.8	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

### **Article 3 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de la station de traitement biologique ainsi qu'avant rejet des eaux de condensats dans le milieu naturel.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

<b>Substance / Paramètre</b>	<b>Norme</b>	<b>Fréquence de surveillance</b>
Débit		continue
pH		Une fois par jour
MEST	NF EN 872	
DCO	NF T90-101	
Azote total	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	
Phosphore total	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	
Chlorures	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	Une fois par mois
DBO <sub>5</sub>	NF EN ISO 5815-1	

Pour les eaux résiduaires (à l'exception des eaux de condensats), les résultats des mesures réglementaires d'autosurveillance du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour les eaux de condensats, les résultats des mesures réglementaires d'autosurveillance seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité des contrôles rappelée dans le tableau ci-dessus, suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau de rejets.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

#### **Article 4 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue à l'alinéa précédent ainsi que la réhabilitation du site permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont réalisées conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED », le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 est complété conformément à l'article R. 515-75. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

#### **Article 5 - SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

#### **Article 6 - PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Quincampoix-Fleuzy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quincampoix-Fleuzy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.



## **Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix-Fleuzy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 DEC 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société EURIAL ULTRA FRAIS

Le Maire de la commune de Quincampoix-Fleuzy

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS  
Communes de Litz et de Rémérangles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses livres I et V et en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée par la préfecture de l'Oise le 17 septembre 2012 pour les 6 éoliennes du parc éolien Chemin des Haguenets ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 10 juillet 2018 de la société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS ;

Vu la transmission par courriel du 8 août 2023, à l'inspection des installations classées, du rapport du suivi environnemental (année 2022) réalisé par la Société Synergis environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles par courriel le 21 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le parc éolien du Chemin des Haguenets 2 exploité par la société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS, se situe dans un contexte quasi exclusivement agricole. Certains corridors écologiques fonctionnels sont présents autour du site ;
2. l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental réalisé en 2022 par la société Synergis environnement ;
3. il est observé que 96 % des contacts bruts de chiroptères ont été comptabilisés pour des classes de vents inférieures à 6 m/s et 71 % des contacts bruts ont été comptabilisés pour des classes de vents inférieures à 4 m/s ;
4. l'activité en hauteur est constante entre la 2<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> heure après le coucher du soleil et un pic d'activité est observé entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> heure après le coucher du soleil ;
5. pour réduire le risque de collision et de barotraumatisme, la solution la plus efficace est de supprimer le danger dans les conditions globalement favorables, c'est-à-dire de brider les éoliennes lorsque les conditions de vent sont les plus favorables au vol des chiroptères ;
6. la plus forte activité des chiroptères a lieu durant les mois de juillet à septembre (« Modéré »). Durant les autres mois, le niveau d'activité, toutes espèces confondues, est faible. Toutefois des espèces à vulnérabilité forte et assez forte ont été inventoriées sur site durant les périodes de transit printanier et automnal ;
7. les paramètres de bridage recommandés en fonction de la vitesse de vent pour les mois de juillet à septembre où le niveau d'activité est modéré sont déterminés afin de prendre en compte 91 % de l'activité des chiroptères en altitude. Ce pourcentage d'activité est lié à des vitesses de vent inférieures à 6 m/s. Un bridage lié à une vitesse de vent inférieur à 4 m/s sera appliqué sur les autres périodes afin de prendre en compte 65 % de l'activité ;
8. concernant la température, 84 % des contacts ont lieu pour des températures supérieures à 16 °C. Le bridage mis en place entre juillet et septembre devra donc prendre cette température en considération, ainsi que pour les autres mois de l'année ;
9. le rapport susvisé de la société Synergis environnement mentionne qu'un plan de bridage sera appliqué au parc éolien dès 2023 ;
10. un plan d'arrêt des machines, sur l'ensemble du parc, sous certaines conditions (période de l'année, plages horaires...) peut être de nature à réduire la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter ce parc ;
11. il convient de définir ce plan de bridage par arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures en faveur des chiroptères : plan d'arrêt**

La société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) qui est autorisée à exploiter un parc éolien dénommé Chemin des Haguenets 2 situé sur le territoire des communes de Litz et de Rémérangles, met en place le bridage suivant dont les paramètres sont :

du 1er juin au 30 juin :

- vent : inférieur ou égale à 4 m/s ;
- pluie : pas de pluie ;
- température : supérieure ou égale à 16 °C ;
- horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

du 1er juillet au 30 septembre, pour E7 à E9 :

- vent : inférieur ou égale à 5 m/s ;
- pluie : pas de pluie ;
- température : supérieure ou égale à 16 °C ;
- horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

du 1er juillet au 30 septembre, pour E10 à E12 :

- vent : inférieur ou égale à 6 m/s ;
- pluie : pas de pluie ;
- température : supérieure ou égale à 16 °C ;
- horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats du suivi réalisé en 2023 et après validation de l'inspection des installations classées.

## **Article 2 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Litz et de Rémérangles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Litz et de Rémérangles font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59500) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris un bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

#### Destinataires :

La société ENGIE GREEN CHEMIN DES HAGUENETS

La sous-préfète de Clermont

Les maires des communes de Litz et de Rémérangles

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale  
SARL Parc éolien DES CHAMPS SAINT-PIERRE  
Commune de Laverrière**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2022 inclus sur le projet de la SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 25 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2020 présentée par la SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau 59230 Sars-et-Rosières, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien des Champs Saint-Pierre, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Laverrière ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 14 août 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 3 septembre 2020 ;

Vu la réponse du demandeur à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 15 juin 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 15 juin 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 6 septembre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2023 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 14 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. La nuisance générée dans la perception de nombreux monuments historiques situés sur un large plateau ouvert ponctué de bourgs. Ainsi, du fait de la proximité et de la hauteur des éoliennes, l'église de Sommereux, classée au titre des monuments historiques (CMH), se retrouve en situation d'écrasement et en confrontation directe avec le projet qui nuit à sa perception et à celle de son écrin paysager. Le moulin de Grez et la ferme du Wallon, tous les deux inscrits au titre des monuments historiques (IMH), de même que leur écrin naturel et agricole indissociable, seront également impactés par la proximité et les covisibilités avec le projet ;

5. La modification irréversible des arrières plans dans lesquels s'inscrivent des monuments protégés. C'est le cas pour l'église de Le Hamel (CMH) et l'église de Grandvillers (IMH), situées à moins de 5 km avec des pâles des éoliennes qui seront plus hautes que le clocher des églises ;

6. La non prise en compte du périmètre de vigilance de 20 km établi dans le schéma paysager éolien autour du site patrimonial remarquable (SPR) de Gerberoy, avec sa promenade plantée d'arbres classée au titre des sites et son belvédère dont les vues lointaines et dégagées doivent être préservées de tout impact éolien ;

7. L'incidence sur le grand ensemble paysager emblématique du « paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte » et du paysage représentatif emblématique de Sarnois, dont les vues et le caractère doivent être préservés (cf. Atlas des Paysages) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La demande présentée par la SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Épau 59230 Sars-et-Rosières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien des Champs Saint-Pierre, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Laverrière, est refusée.

### **Article 2 : Publicité**

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Laverrière pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Laverrière fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Laverrière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### Destinataires :

SARL Parc Éolien des Champs Saint-Pierre

Monsieur le Maire de la commune de Laverrière

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de CONTEVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1958 portant constitution de l'association foncière de Conteville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David WITT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jérémy HETZEL, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conteville en date du 4 décembre 2023 décidant la dissolution de l'Association Foncière de Conteville avec transfert de son actif financier à la commune de Conteville;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'association foncière de Conteville est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2**– L'actif financier de l'Association Foncière de Conteville sera versé à la commune de Conteville.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Conteville tenues par le receveur de la Trésorerie de Breteuil.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le maire de Conteville sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Conteville par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 28 Décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

  
Jérémy HETZEL

**DÉCISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE » (ESUS)  
SOLITEX'OISE  
Société par actions simplifiée  
N° DDETS 60 ESUS 2023-08-02**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;*
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses L 121-2, L 265-1 et L 312-1 ;*
- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L 365 6 1 ;*
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R. 123-53 et R. 123-222*
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;*
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;*
- Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;*
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;*
- Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;*
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;*
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Catherine Séguin, préfète du département de l'Oise ;*
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;*
- Vu l'arrêté du 3 août 2015, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;*
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Oise ;*
- Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;*

*Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 avril 2023 portant nomination de M. Hié en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Oise ;*

*Vu la décision du 16 mai 2023 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise portant délégation de signature à M. Hié, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Oise ;*

*Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;*

*Vu la demande d'agrément du 25 août 2023, présentée par Monsieur Eric Ahouansou, en sa qualité de représentant légal de la société par actions simplifiée SOLITEX'OISE sise à LA CHAPELLE AUX POTS, ZA du grand pré, 4 rue de la prairie (60650) ;*

*Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions sus-visées,*

### **DÉCIDE**

**Article 1** - La société par actions simplifiée SOLITEX'OISE, n° de SIREN 913 397 741, code NAF 3832Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2** - Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans , à compter du 30 août 2023**

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 août 2023

Le directeur départemental adjoint de  
l'emploi, du travail et des solidarités de  
l'Oise,



Patrice Hié

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise (DDETS de l'Oise, sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459 BEAUVAIS CEDEX).

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, sise 127, rue de Grenelle, 75007 PARIS 07) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne sont pas suspensifs.

**DÉCISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE » (ESUS)  
ASSOCIATION SIME  
N° DDETS 60 ESUS 2023-11-01**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;*
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses L 121-2, L 265-1 et L 312-1 ;*
- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L 365 6 1 ;*
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R. 123-53 et R. 123-222*
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;*
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;*
- Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;*
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;*
- Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;*
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;*
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Catherine Séguin, préfète du département de l'Oise ;*
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;*
- Vu l'arrêté du 3 août 2015, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;*
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Oise ;*
- Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;*

*Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;*

*Vu la demande d'agrément du 13 novembre 2023, présentée par Monsieur Gilles TULIER ? en sa qualité de représentant légal de l'association SIME sise à CHAUMONT EN VEXIN, 6 rue Bertinot Juel (60240) ;*

*Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions sus-visées,*

### **DÉCIDE**

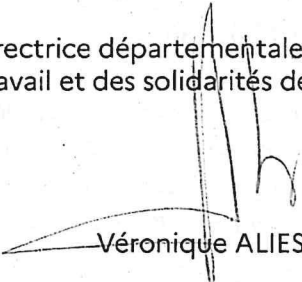
**Article 1** - L'association SIME, n° de SIREN 411 741 697, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2** - Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 22 décembre 2023.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2023

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise,



Véronique ALIES

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise (DDETS de l'Oise, sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459 BEAUVAIS CEDEX).
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, sise 127, rue de Grenelle, 75007 PARIS 07) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*